



**Règlement des aides**  
**Schéma d'Aménagement, de**  
**Développement et de Protection du**  
**Massif Corse**



## Sommaire

<b>I.</b>	<b>Les instances</b>	<b>p 6</b>
	A. Conseil Exécutif	p 6
	B. Comité Technique	p 6
	C. Commission Permanente	p 7
<b>II.</b>	<b>Circuit de gestion</b>	<b>p 8</b>
	A. Cas général	p 9
	B. Cas des appels à projet	p 11
	C. Schéma de gestion	p 12
	D. Rôle de la Direction des Dynamiques Territoriales	p 12
<b>III.</b>	<b>Conditions d’octroi des aides</b>	<b>p 11</b>
	A. Règles générales	p 11
	B. Règles spécifiques	p 12
	C. Tableau des ressources financières	p 14
	D. Fiches thématiques	
	1. Eau et assainissement	p 15
	2. Electrification des territoires ruraux et de montagne	p 16
	3. Energies renouvelables et maîtrise de la demande de l’énergie	p 17
	4. Numérique	p 18
	5. Education	p 19
	6. Santé	p 20
	7. Tourisme de montagne	p 21
	8. Agriculture pastorale et de montagne, forêts	p 22



La loi Montagne n°85-30 du 8 janvier 1985 a défini la montagne comme une « *entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection* ».

Elle a institué des comités pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne, dénommé comité de massif. Sa vocation est de définir les objectifs et de préciser les actions qu'il juge souhaitable pour le développement, l'aménagement et la protection de cette zone. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques et l'organisation des services publics. En outre, il rédige le schéma d'aménagement et de développement de massif, qui en constitue le document d'orientation stratégique.

La loi Montagne n°2016-1888 du 28 décembre 2016 a reconnu « la spécificité de la Corse, territoire montagneux et insulaire présentant le caractère d'île Montagne ».

Le Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection de la Montagne Corse (SADPM) a été voté par l'Assemblée de Corse le 24 février 2017 (délibération N17-050 AC). Il constitue le document d'orientations stratégiques du massif pour la période 2016-2022 et définit 4 axes d'intervention:

- Axe 1 : Développement des réseaux et des infrastructures (routes/rail, téléphonie et numérique, réseaux d'eau agricole/potable, assainissement, logements, énergies renouvelables-MDE...)
- Axe 2 : Amélioration de l'accès aux services de base (notamment services d'éducation, de formation, et de santé) ;
- Axe 3 : Renforcement des activités et des systèmes réceptifs touristiques durables et la gestion des sites naturels de montagne ;
- Axe 4 : Soutien aux activités agropastorales et aux productions primaires.

Le présent règlement concerne tous les fonds qui concourent à la réalisation du SADPM y compris le fonds montagne créé en 2017 dans le budget de la Collectivité Territoriale de Corse. Ce dernier peut intervenir seul ou en complément des fonds structurels européens (PO FEDER-FSE, PDRC, INTERREG) ou du Contrat de Plan Etat-Région.

Ce présent règlement est applicable dès la validation par l'Assemblée de Corse actée.

## **I. Les instances décisionnelles**

Le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse met en œuvre, après délibération de l'Assemblée de Corse, le règlement d'attribution des fonds relatif au Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection de la Montagne Corse.

A cette fin, la Collectivité Territoriale de Corse met en place un Comité Technique et s'appuie sur son Conseil Exécutif pour la validation politique.

### **A. Le Conseil Exécutif**

Le Conseil Exécutif a pour mission de programmer les subventions en fonction des propositions émanant du Comité Technique et de l'avis donné par la Commission Permanente du Comité de Massif.

#### **Composition :**

- Président du Conseil Exécutif
- Président de l'Office de Développement Agricole de la Corse
- Présidente de l'Office de l'Environnement de la Corse
- Président de l'Office de d'Equipement Hydraulique de la Corse
- Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse
- Présidente de l'Agence du Tourisme
- Présidente de l'Agence de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie
- Présidente de l'Office des Transports
- Conseillère Exécutive en charge de la Culture, du patrimoine, de l'Education, de la Formation et de la Recherche ;

### **B. Le Comité Technique pour le développement du Massif Corse**

Le Comité Technique a pour mission de vérifier l'éligibilité et la faisabilité des opérations et de proposer une hiérarchisation de programmation, en fonction des crédits disponibles, au Conseil Exécutif.

La Direction des Dynamiques Territoriales de l'Aide aux Communes, aux Intercommunalités et aux Territoires (DDTACIT) assure l'animation et le secrétariat du comité technique, qui peut se réunir physiquement ou faire l'objet d'une consultation écrite. En fonction de l'importance et du nombre de dossiers à programmer, elle apprécie la pertinence de solliciter une consultation écrite du comité technique dont les réunions ne devraient pas dépasser 4 fois par an.

Les propositions du Comité Technique sont soumises, pour avis, à la Commission Permanente du Comité de Massif.

Il est tenu au moins une réunion par an pour valider le bilan annuel de l'utilisation des fonds relatifs à la mise en œuvre du SADPM qui sera proposé en Conseil Exécutif et présenté en Comité de Massif.

**Composition :**

- Le directeur de l'Office de Développement Agricole ;
- Le directeur de l'Office de l'Environnement ;
- Le directeur de l'Office d'Équipement Hydraulique ;
- Le directeur de l'Office des Transports
- Le directeur de l'Agence de Développement Économique ;
- Le directeur de l'Agence du Tourisme ;
- Le directeur de l'Agence de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Énergie ;
- Le directeur des Dynamiques Territoriales, de l'Aide aux Communes, aux Intercommunalités et aux Territoires ;
- Le directeur de l'Aménagement Numérique ;
- La directrice de l'Action Culturelle ;
- Le directeur du Patrimoine ;
- La directrice de la Formation Professionnelle ;
- Le directeur de l'Enseignement Secondaire ;
- La directrice du Développement Social ;
- Le directeur de la Langue et de la Culture Corse ;
- Le directeur des routes ;
- Le directeur des transports ;
- Le directeur de l'immobilier

Le Comité de Massif est informé annuellement du bilan des aides attribuées au titre du SADMC, il peut émettre des recommandations sur sa mise en œuvre et offrir un éclairage stratégique. Le COREPA est également informé de la programmation à partir du moment où le fonds montagne intervient en complément de crédits européens ou de crédit Etat.

**C. La Commission Permanente du Comité de Massif**

La Commission Permanente est une instance consultative, présidée par le Président du Comité de Massif, et est composée selon la délibération N 17-114 AC. Elle est chargée d'émettre un avis d'opportunité sur toutes les demandes de financements qui lui sont proposées. Elle vérifie si ces demandes répondent aux objectifs du Schéma d'aménagement, de Développement et de Protection de la montagne corse et si elles contribuent aux orientations politiques prises par la Comité de Massif.

Elle peut émettre des recommandations sur les appels à projets relatifs aux fonds inscrits dans le SADPMC, pour lesquels elle est consultée.

## **II. Circuit de gestion**

### **A - Cas général**

Les porteurs de projets des opérations susceptibles de s'inscrire dans le SADPMC doivent déposer un formulaire de demande d'aide SADPMC (annexe 1) auprès de la Direction des Dynamiques Territoriales de l'Aide aux Communes, aux Intercommunalités et aux Territoires (DDTACIT).

#### **1 - Cas des projets susceptibles de mobiliser des FESI (Fonds Européens Structurels et d'Investissement) ou des programmes sectoriels**

Ces projets seront ensuite orientés, suivant les fonds qu'ils sont susceptibles de mobiliser, auprès des services instructeurs qui mettent en œuvre les dispositifs d'aide correspondant. Ces services enverront les formulaires de demande d'aide publique (FAP) aux demandeurs et s'assureront au retour de la demande dûment complétée, de sa recevabilité administrative, réglementaire ou technique au regard de ces dispositifs.

#### **2 - Cas des projets instruits exclusivement sur les fonds « montagne » de la CTC**

En cas d'irrecevabilité des demandes au titre des programmes sectoriels, celles-ci seront traitées par la DDTACIT afin d'évaluer la possibilité d'un financement unique sur le fonds « montagne » de la Collectivité Territoriale de Corse. Une délégation de l'instruction technique et du constat de service pourra être dévolue aux offices et agences ou service de la Collectivité Territoriale de Corse compétent dans le domaine concerné par l'opération. Dans ce cas le service délégataire requière les pièces nécessaires au demandeur, et adresse son instruction, à la DDTACIT qui demeure le gestionnaire de la demande et de l'aide.

#### **3 - Avis sur la recevabilité du projet au SADPMC et programmation**

Tous les projets se prévalant d'une demande au titre du SADPMC (§1, §2, §B) seront présentés :

- au Comité Technique pour avis d'opportunité technique et pour proposer un plan de financement pouvant associer les crédits sectoriels et ceux du fonds montagne.
- à la Commission Permanente du Comité de Massif, pour avis en ce qui concerne la recevabilité du projet au titre du SADPMC.

Un avis de recevabilité sera notifié au maître d'ouvrage.

Pour ce faire, une semaine avant la date de chaque Comité Technique, la DDTACIT transmettra sous format électronique la liste des dossiers à examiner sous forme de tableau synthétique.

La Direction des Affaires Européennes et Internationales est conviée aux Comités Techniques dès lors que le fonds montagne est sollicité en tant que contrepartie des fonds structurels.

L'affectation de l'aide au titre du SADPMC et sa programmation est arrêtée par décision du Conseil Exécutif ; le circuit de programmation de l'aide demeurant défini spécifiquement pour chaque dispositif mobilisé (Pré-COREPA et/ou COREPA si fonds structurels sollicités puis Conseil Exécutif).

#### **4- Contractualisation et paiement des crédits du fonds montagne en contrepartie des FESI**

Le fonds montagne géré par la Collectivité Territoriale de Corse est prévu et mobilisé en paiement dissocié des FESI, sur constat du service instructeur adressé à la DDTACIT.



## **B. – Cas des appels à projets**

Sur l'ensemble des fonds et programmes sectoriels gérés par les offices, agences et services de la Collectivité Territoriale de Corse, les appels à projets relevant du champ d'action du SADPMC (fiches thématiques à partir de la page 15) peuvent inclure un volet dédié à sa mise en œuvre. Les appels à projets actuellement en cours sont également susceptibles d'être modifiés pour inclure un tel volet.

Lorsque cela est le cas, la rédaction du volet relatif au SADPMC de l'AAP est établie en partenariat avec la DDTACIT et soumis à l'avis du Comité Technique. Les AAP sont ensuite soumis dans leur globalité pour approbation au Conseil Exécutif.

En cas d'appels à projets susceptibles de bénéficier d'autres co-financements, la rédaction des appels à projets est établie avec les co-financeurs (ADEME si cette agence est signataire d'une convention ou d'un accord-cadre d'application...). Le Comité Technique valide les cahiers des charges des appels à projets.

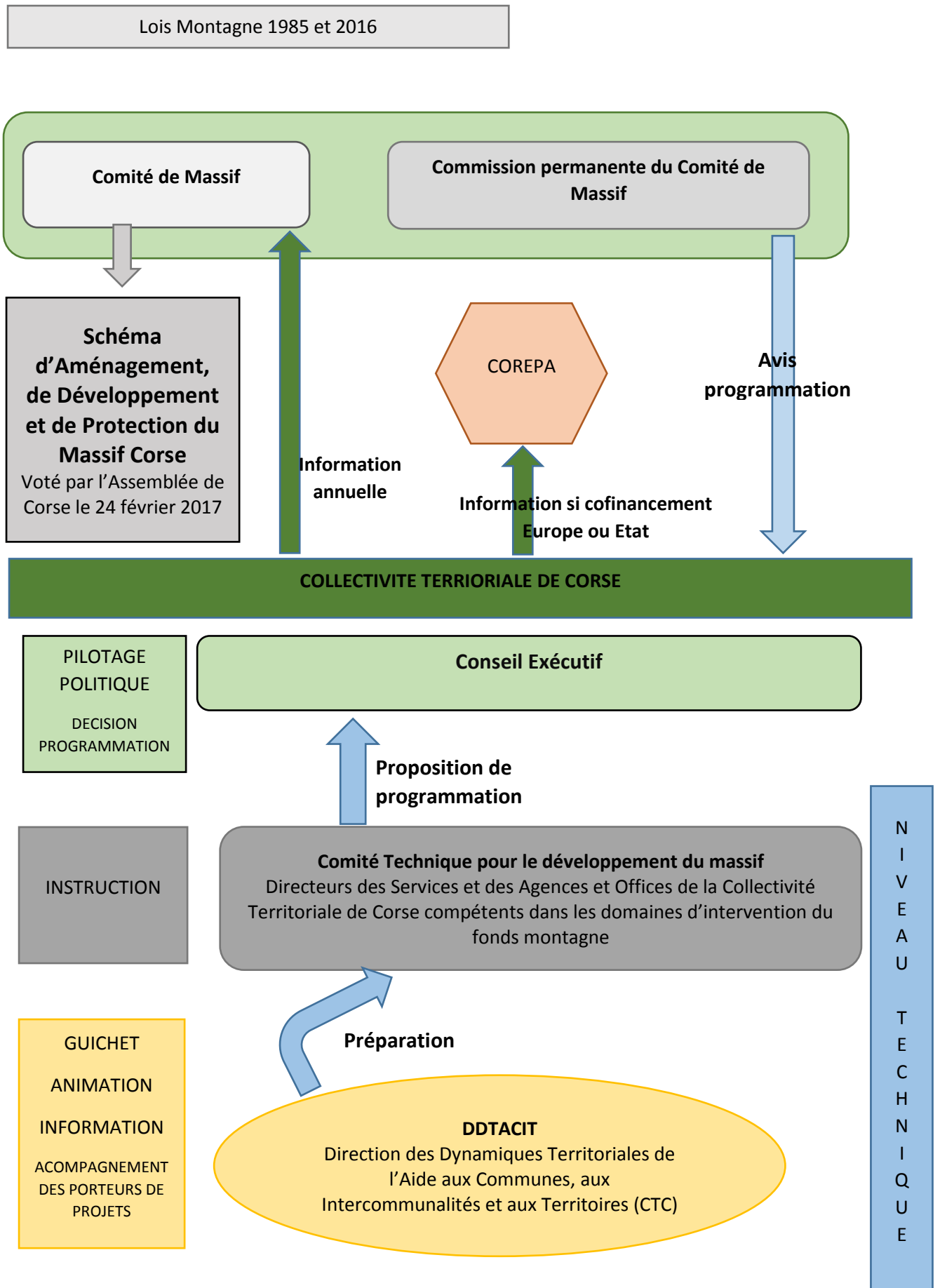
La programmation des opérations soutenue par des appels à projets spécifiques sur le territoire du Massif Corse, bénéficiera de dispositions particulières notamment en termes :

- d'organisation d'une ingénierie de proximité apportée par la Collectivité Territoriale de Corse et ses agences et offices, ce dispositif étant indispensable pour des projets qui devront être plurisectoriels et structurants donc complexes ;
- d'encouragement de l'initiative et de la maîtrise d'ouvrage territorialisées en tenant compte des projets déjà identifiés par les acteurs de terrain sur les principes de la co-construction.

Dans tous les cas, le volet relatif à la mise en œuvre du SADPMC doit inclure les dispositions suivantes :

- Le dépôt d'un projet à l'AAP est assorti du dépôt de formulaire de demande d'aides SADPMC (annexe 1) auprès de la DDTACIT.
- L'appel à projet précise pour le volet de mise en œuvre du SADPMC les conditions d'éligibilité spécifiques de sa mise en œuvre (fiche thématique).
- L'appel à projet inclut dans sa procédure l'avis du Comité Technique et de la Commission Permanente pour ce qui concerne la recevabilité technique, la recevabilité au titre du SADPMC et le plan de financement des opérations sélectionnables.
- Le Conseil Exécutif et les co-financeurs valident la sélection et la programmation des dossiers retenus au titre des appels à projets sur la base du rapport détaillé d'instruction des dossiers présentés par les porteurs de projets et des avis du Comité Technique et de la Commission Permanente.

### C. Schéma de gestion



## **D. Le rôle de la Direction des Dynamiques Territoriales (DDTACIT)**

La DDTACIT est le gestionnaire des aides du SADPMC , à ce titre elle :

- réceptionne les formulaires de demandes d'aides SADPMC (cf. annexe 1) y compris lorsque le projet est déposé dans le cadre d'un appel à projet prévoyant la mobilisation de fonds du SADPMC ;
- oriente le cas échéant la demande vers les services instructeurs compétents ;
- s'assure en retour des services instructeurs délégués ou gérant les programmes sectoriels ou des FESI, de la complétude et de la conformité du dossier de demande d'aide sollicitant les fonds du SADPMC (vérification des éléments et de l'AR transmis par le Service Instructeur) ;
- assure l'instruction des dossiers non délégués : réception des dossiers, vérification de la complétude et de la conformité des dossiers déposés, délivrance des AR de dossier complet ou sollicitation des pièces complémentaires le cas échéant ;
- présente l'ensemble des demandes d'aides ou des participations financières au titre du SADPMC en comité technique
- sollicite l'avis de la Commission Permanente du Comité de Massif
- notifie l'avis technique et de recevabilité du projet au titre du SADPMC
- propose les décisions d'attribution au Conseil Exécutif
- notifie les décisions d'attribution en dehors des programmes des FESI
- gère le paiement des subventions sur proposition éventuelle du SI délégué ou gestionnaire des FESI prévoyant le paiement dissocié des fonds du SADPMC
- vérifie la réalisation des projets en effectuant des visites sur place
- évalue la réalisation et l'impact des projets financés

### **III. Conditions d'octroi des aides**

#### **A. Règles générales**

Règle générale (article 10 du décret 99/1060) : le montant de la subvention d'investissement ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, sauf dispositions particulières (se référer aux dérogations indiquées dans le tableau des règlements nationaux; décret 99/1060).

Les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de l'Union Européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constituent des aides publiques.

Les aides publiques versées aux entreprises sont soumises à la réglementation européenne de la concurrence, issue des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne (TCE), qui interdit les aides faussant la concurrence au sein du Marché commun, dénommées « aides d'Etat ». En vertu des stipulations de l'article 87 du traité CE, les aides qui faussent ou menacent de fausser la concurrence, en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, sont interdites. Toutefois, il existe des dérogations à cette interdiction. Elles sont pour la plupart prévues par le traité CE et concernent principalement les mesures destinées à aider le développement économique des régions en difficulté, mais aussi celles qui

soutiennent le développement des petites et moyennes entreprises ou encore les aides à l'environnement, à la recherche et au développement, à la formation, à l'emploi, au sauvetage et à la restructuration des entreprises et les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine.

Concernant les actions bénéficiant d'un co-financement européen (FEDER, FEADER ou autre) et pour lesquelles les contreparties nationales correspondent à des financements relatifs à la mise en œuvre du SADPMC, les règles d'éligibilité des programmes européens devront être respectées.

## **B. Règles spécifiques**

### **Périmètre d'intervention du programme**

La domiciliation d'un porteur de projet hors de Corse ne doit pas faire obstacle à son accès aux financements si l'objet du projet qu'il conduit se situe en Corse (cas d'un établissement universitaire ou d'un centre technique national ou international par exemple).

### **Règles sur l'attribution des aides**

Le coût minimal du projet subventionnable est de 5000 € HT pour les dossiers qui font l'objet d'une demande de Fonds SADPMC exclusivement et de 1000 € HT pour les dossiers qui font l'objet d'une demande en complément d'un autre financement public.

Le montant de la subvention de fonctionnement ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, sauf dérogations particulières dûment justifiées.

Seule l'acquisition d'équipements et de matériels neufs est éligible dans les mesures du programme permettant ce type de dépenses.

Les subventions doivent être demandées avant le début de toute opération. Elles doivent être sollicitées pour des opérations prêtes, c'est-à-dire susceptibles de recevoir un début d'exécution dans l'année budgétaire.

Les projets doivent en outre être compatibles avec les stratégies de développement durable des territoires dans lesquels ils s'insèrent, avec la charte du Parc naturel régional, correspondre à un engagement d'amélioration continue de l'activité des porteurs de projets en matière d'environnement, prendre en compte le principe de précaution et favoriser la participation des acteurs locaux.

### **Pièces devant nécessairement figurer au dossier, quelle que soit la nature du projet :**

- Délibération du Maître d'Ouvrage décidant de l'opération et votant son plan de financement;
- Notice explicative justifiant l'intérêt de l'opération et décrivant le projet notamment au regard des objectifs stratégiques du Plan Montagne du PADDUC et du SADPM ;
- Devis quantitatif et estimatif ;
- Calendrier de réalisation de l'opération.

**Pièces complémentaires à fournir selon la nature du projet :**

- Etat des lieux (plans et photographies) ;
- Plan de situation ;
- Plan cadastral et plan de masse;
- Promesse de vente ;
- Détail du projet (plan, coupes, façades)

La DDTACIT pourra demander les documents supplémentaires nécessaires en fonction de la nature du projet.

**Ressources financières du schéma d'aménagement et de développement de la montagne (approuvé par l'Assemblée de Corse le 24 février 2017)**

	PEI	ETAT autres	CTC	FEDER	FSE	FEADER	Maitres d'ouvrages et mécénat	Fonds Montagne CTC	Total
Eau et assainissement	11,06	4,74 (Agence de l'eau)						4,2	<b>20</b>
Electrification		15,1 (FACE)	12,4 (taxe cons. élec.)						<b>27,5</b>
Energies renouvelables et MDE		7,9 (ADEME)		5			4,1	6	<b>23</b>
Numérique			10,8 (taxe cons. élec.)						<b>10,8</b>
Téléphonie mobile		6	3,6 (taxe cons. élec.)				0,5		<b>10,1</b>
Education			0,3 (Lingua Corsa)					4	<b>4,3</b>
Formation					1,5			2	<b>3,5</b>
Santé	2					3		4	<b>9</b>
Agriculture et forêt	5,8					5,5		10	<b>21,3</b>
Tourisme et sites de montagne		3 (DETR), 6,52 (CPER)	4 (Patrim.) 6,52 (CPER)	1		8,5	2	21,3	<b>52,8</b>

<b>Total général prévisionnel : 182,3 M€ sur 7 ans</b>
--

**Détail par thématiques d'intervention**

+ 27,5 M€ des Syndicats d'Electrification

(PEI – FACE)

## **Axe 1 : Développement des réseaux et des infrastructures**

### **1 - EAU et ASSAINISSEMENT**

<p style="text-align: center;"><b>Type d'action éligible</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Extensions des réseaux de distribution d'eau et de collecte des effluents pour les communes les plus contraintes en donnant la priorité aux opérations prévues sur des installations conformes ou dans le cadre d'un projet global de leur mise en conformité après diagnostic et schéma directeur préalable ;</li><li>- Protection des captages, GEMAPI ; gestion et mise en valeur des milieux aquatiques en vue d'améliorer leur fonctionnement en cohérence avec les dispositions du SDAGE ;</li><li>- Actions visant à faciliter les interventions coordonnées pour l'entretien et le nettoyage des cours d'eau ;</li><li>- Actions et ouvrages d'adaptation au changement climatique (réutilisation eaux usées traitées, stockages...)</li><li>- Travaux d'urgence suite à sinistres ou incidents majeurs</li></ul> <p><b>Etudes</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Etudes en faveur de la politique de l'eau en montagne, dont notamment études de préfiguration des compétences des petit et grand cycles de l'eau (eau potable, assainissement, GEMAPI) induites par la loi NOTRe... ;</li><li>- Elaboration de plans de gestion intégrée des cours d'eau et définition d'un programme d'actions concertées et financées de ceux-ci.</li></ul>
<p style="text-align: center;"><b>Nature du bénéficiaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Communes</li><li>- Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI)</li><li>- Autre maître d'ouvrage ayant des compétences dans le secteur concerné</li></ul>
<p style="text-align: center;"><b>Principe de sélection des projets</b></p> <p>La sélection des projets s'appuie sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le niveau de contrainte des communes, tel que défini dans le SADPMC (cf p 23);</li><li>• Compétences réglementaires et techniques du porteur de projet ;</li><li>• Efficacité économique et environnemental du projet ;</li><li>• Cohérence avec le SDAGE et autres politiques de la Collectivité Territoriale de Corse menées dans le domaine concerné.</li></ul>
<p style="text-align: center;"><b>Éléments financiers</b></p> <p><b>Possibilité de financement de 50% jusqu'à 90% des dépenses éligibles</b></p>

## **Axe 1 : Développement des réseaux et des infrastructures**

### **2 - ELECTRIFICATION DES TERRITOIRES RURAUX ET DE MONTAGNE**

<b>Type d'action éligible</b>
<b>Investissement</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Renforcement, extension et sécurisation du réseau</li></ul>
<b>Etudes</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Diagnostic territorialisé : Etablissement des besoins en électrification par analyses des documents d'urbanisme, y compris les zones d'urbanisation futures dans les territoires contraints permettant la production d'un plan d'investissement spécifique (renforcement/extension)</li></ul>
<b>Nature du bénéficiaire</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Syndicats d'électrification de Corse-du-Sud et de Haute-Corse</li></ul>
<b>Principe de sélection des projets</b>
La sélection des projets s'appuie sur les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le niveau de contrainte des communes, tel que défini dans le SADPMC (cf p 23) ;</li><li>• Compétences règlementaires et techniques du porteur de projet ;</li><li>• Efficacité économique et environnemental du projet ;</li><li>• Cohérence avec les politiques de la Collectivité Territoriale de Corse menées dans le domaine concerné.</li></ul>
<b>Eléments financiers</b>
<b>Possibilité de financement de 50% jusqu'à 80% des dépenses éligibles</b>



## **Axe 1 : Développement des réseaux et des infrastructures**

### **3 - ENERGIES RENOUVELABLES ET MAITRISE DE LA DEMANDE DE L'ENERGIE**

<b>Type d'action éligible</b>
<p><b>Investissement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Investissement liés à la production et à la distribution d'énergie provenant de source renouvelable,</li><li>- Chauffage au bois,</li><li>- Rénovation du bâti (dont rénovation thermique...)</li><li>- Tout projet innovant en matière d'énergie renouvelable ou de maîtrise de la demande de l'énergie...</li></ul> <p>Un point particulier concerne l'hydroélectricité, qui fera l'objet d'une définition des opérations d'importance pour le massif, à partir des études de potentialités existantes et des opportunités de maîtrise d'ouvrage.</p> <p><b>Etudes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Etude de faisabilité (aide à la décision, étude d'impact et de suivi)</li></ul>
<b>Nature du bénéficiaire</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Commune, EPCI, PETR</li><li>- Tout autre maître d'ouvrage ayant des compétences dans le secteur concerné</li></ul>
<b>Principe de sélection des projets</b>
<p>La sélection des projets s'appuie sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le niveau de contrainte des communes, tel que défini dans le SADPMC (cf p 23);</li><li>• Compétences règlementaires et techniques du porteur de projet ;</li><li>• Efficacité économique et environnemental du projet ;</li><li>• Cohérence avec les politiques de la Collectivité Territoriale de Corse menées dans le domaine concerné.</li></ul>
<b>Éléments financiers</b>
<p><b>Possibilité de financement de 50% jusqu'à 80% des dépenses éligibles</b></p>

## Axe 1 : Développement des réseaux et des infrastructures

### 4 - NUMERIQUE

<p style="text-align: center;"><b>Type d'action éligible</b></p> <p><b>Investissement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Solutions techniques permettant l'inclusion numérique des territoires de montagne, de refuges, des estives, de l'habitat isolé ;</li><li>- Déploiement d'expérimentations haut débit et très haut débit sans fil ;</li><li>- Renforcement de la desserte en téléphonie mobile des territoires de montagne (aménagement pylône, parcelles...);</li><li>- Aménagement extérieur, intérieur de tiers lieux/Hub numérique territorial ;</li><li>- Equipement nécessaire à la création d'un tiers lieux/Hub numérique territorial.</li></ul> <p><b>Etudes :</b></p> <p>Etudes techniques portant sur l'aménagement numérique des territoires de montagne.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Nature du bénéficiaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Commune, EPCI, PETR</li><li>- Tout autre maître d'ouvrage ayant des compétences dans le secteur concerné</li></ul>
<p style="text-align: center;"><b>Principe de sélection des projets</b></p> <p>La sélection des projets s'appuie sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le niveau de contrainte des communes, tel que défini dans le SADPMC (cf p 23);</li><li>• Compétences réglementaires et techniques du porteur de projet ;</li><li>• Efficacité économique et environnemental du projet</li><li>• Cohérence avec les politiques de la Collectivité Territoriale de Corse menées dans le domaine concerné.</li></ul>
<p style="text-align: center;"><b>Eléments financiers</b></p> <p><b>Possibilité de financement de 50% jusqu'à 80% des dépenses éligibles</b></p>

## Axe 2 : Amélioration de l'accès aux services de base

### 5 - EDUCATION

<b>Type d'action éligible</b>
<b>Investissement :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Aménagement et équipement en matériel pédagogique des centres d'immersion linguistique, soutenus par la Collectivité Territoriale de Corse et/ou des « classes vertes » (cf la convention d'objectifs et de moyens liant la CTC et les EPLE) sur le massif ;</li><li>- Equipement pédagogique nécessaire aux ateliers (environnement, botanique, APPN, savoir-faire ancien, activités agricoles...)</li></ul>
<b>Nature du bénéficiaire</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Commune, EPCI et/ou PETR</li><li>- Etablissement Publique Local d'Enseignement</li><li>- Tout autre maître d'ouvrage ayant des compétences dans le secteur concerné</li></ul>
La sélection des projets s'appuie sur les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le niveau de contrainte des communes, tel que défini dans le SADPMC (cf p 23);</li><li>• Compétences règlementaires et techniques du porteur de projet ;</li><li>• Efficacité économique et environnemental du projet ;</li><li>• Cohérence avec les politiques de la Collectivité Territoriale de Corse menées dans le domaine concerné.</li></ul>
<b>Éléments financiers</b>
<b>Possibilité de financement de 50% jusqu'à 80% des dépenses éligibles</b>

## Axe 2 : Amélioration de l'accès aux services de base

### 6 - SANTE

<b>Type d'action éligible</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de maisons, centres et pôles de santé pluridisciplinaires en vue d'organiser les soins de premier recours</li> <li>- Accompagnement de projets destinés à proposer des améliorations d'accès aux maisons, centres et pôles de santé</li> <li>- Accompagnement de projets destinés à favoriser la mutualisation de ressources (ingénierie, numériques, humaines)</li> <li>- Soutien à l'investissement et à la modernisation des équipements des maisons, centres et pôles de santé</li> <li>- Réalisation d'études, d'études de faisabilité, de diagnostics territoriaux</li> </ul>
<b>Dépenses éligibles</b>
<p><b>Investissement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement/rénovation de bâti en vue de l'installation d'une maison de santé pluridisciplinaire et/ou d'un cabinet secondaire en réseau avec les MSP pour répondre aux besoins de soins de premiers recours ;</li> <li>- Acquisition et/ou modernisation de matériel et équipement nécessaires à l'installation d'une maison de santé pluridisciplinaire et/ou d'un cabinet secondaire ;</li> <li>- Matériel et équipement médicaux des structures de santé publique.</li> </ul> <p><b>Etude :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes, diagnostics</li> </ul>
<b>Nature du bénéficiaire</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commune, EPCI, établissements publics</li> <li>- Tout autre maître d'ouvrage ayant des compétences dans le secteur concerné</li> </ul>
<b>Principe de sélection des projets</b>
<p>La sélection des projets s'appuie sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le niveau de contrainte des communes, tel que défini dans le SADPMC (cf p 23) ;</li> <li>• Compétences règlementaires et techniques du porteur de projet ;</li> <li>• Efficacité économique et environnemental du projet/adéquation du projet immobilier avec le projet de santé.</li> <li>• La maturité du projet, (niveau de mutualisation et de mise en réseau avec les structures ou établissements de santé œuvrant sur le territoire)</li> <li>• Cohérence avec les projets de territoires (capacité d'investissement, présence des acteurs, ampleurs des besoins matériels et immatériels...)</li> <li>• Cohérence avec les politiques de la Collectivité Territoriale de Corse menées dans le domaine concerné.</li> </ul>
<b>Éléments financiers</b>
<p><b>Possibilité de financement de 50% jusqu'à 80% des dépenses éligibles</b></p>

### **Axe 3 : Renforcement des activités et des systèmes réceptifs touristiques durables et la gestion des sites naturels de montagne**

#### **8 - TOURISME DE MONTAGNE**

<b>Type d'action éligible</b>
<p><b>Investissement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Infrastructures touristiques : rénovation, construction, aménagement de bâtiment;</li><li>- Equipement d'accueil du public ;</li><li>- Aménagement d'itinéraires touristiques (travaux, signalétique, ...);</li><li>- Communication (borne interactive, valorisation touristique...)</li></ul> <p>Ces investissements seront orientés en priorité vers :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les grands itinéraires et refuges ;</li><li>- Les systèmes/stations d'hébergement et de service de montagne;</li><li>- Les sites naturels de montagne</li><li>- Les sites et itinéraires culturels, identitaires, historiques ou patrimoniaux</li></ul> <p><b>Etudes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Etude d'impact</li><li>- Etude de marché</li><li>- Etude patrimoniale (toponymie, inventaire, mise en patrimoine ...)</li></ul>
<b>Nature du bénéficiaire</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Communes, EPCI, PETR ;</li><li>- TPE/PME</li><li>- Tout autre maître d'ouvrage ayant des compétences dans le secteur concerné</li></ul>
<b>Principe de sélection des projets</b>
<p>La sélection des projets s'appuie sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le niveau de contrainte des communes, tel que défini dans le SADPMC (cf p 23) ;</li><li>• Compétences réglementaires et techniques du porteur de projet ;</li><li>• Efficacité économique et environnementale du projet ;</li><li>• Cohérence avec les politiques de la Collectivité Territoriale de Corse menées dans le domaine concerné.</li></ul>
<b>Éléments financiers</b>
<p><b>Possibilité de financement de 50% jusqu'à 80% des dépenses éligibles</b></p>

## Axe 4 : Soutien aux activités agro-pastorales et aux productions primaires

### 7 - AGRICULTURE PASTORALE ET DE MONTAGNE, FORÊTS

<b>Type d'action éligible</b>
<p><b>Investissement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rénovation, amélioration de petit patrimoine bâti pastoral et productif (bergerie en activité) ;</li> <li>- Outils d'abattage adaptés à une meilleure valorisation de certains animaux, comme les petits ruminants (agneaux, cabris) ;</li> <li>- Equipement permettant le stockage de petite taille pour réseau d'eau brute ou mixte, à destination des petites exploitations de montagne voire des usagers ;</li> <li>- Investissement permettant d'aider cette filière à surmonter la crise due au cynips, : investissements portés collectivement par la filière, investissement des producteurs (mise en valeur et matériel dans les secteurs agricoles)</li> <li>- Aménagement d'aire de stockages de bois au cœur des massifs et la mise en œuvre d'un outil collectif permettant de mutualiser une étape de l'exploitation ou de la première transformation (stockage, sciage, séchage) ;</li> <li>- Aménagement d'espace agricole (pistes, stockage et réseau d'eau brute, clôtures, démaquisage, rénovation et connexes...), notamment castanéicole, oléicole ou de maraîchages, dans le cadre d'AFP ou d'AFAF constituées ou en constitution, ou de démarche collectives (Elaboration de DOCOBAS, de périmètre de protection...).</li> </ul> <p><b>Etudes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recherche et développement à travers les pôles régionaux (filière végétale et filière animale).</li> </ul>
<b>Nature du bénéficiaire</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communes et EPCI</li> <li>- Etablissement public</li> <li>- Association foncière</li> <li>- Entreprise agricole, rurale et forestière</li> <li>- Tout autre maître d'ouvrage ayant des compétences dans le secteur concerné</li> </ul>
<b>Principe de sélection des projets</b>
<p>La sélection des projets s'appuie sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le niveau de contrainte des communes, tel que défini dans le SADPMC (cf p 23) ;</li> <li>• Compétences règlementaires et techniques du porteur de projet ;</li> <li>• Efficacité économique et environnemental du projet ;</li> <li>• Cohérence avec les politiques de la Collectivité Territoriale de Corse menées dans le domaine concerné.</li> </ul>
<b>Éléments financiers</b>
<p><b>Possibilité de financement de 40% jusqu'à 80% des dépenses éligibles</b></p>

### **Extrait du SADPMC tel qu'adopté par l'Assemblée de Corse – Délibération N°17/050 AC**

« La notion de « villages souches » sera donc intégrée et précisée dans la cartographie de base définie dans le livret Montagne du PADDUC. (...) il convient d'intégrer les espaces « villages souches » des communes du cinquième grand ensemble territorial contraint.

Il y a bien donc, selon les critères choisis, cinq grands ensembles territoriaux :

- 66 communes extrêmement contraintes, les moins peuplées qui rassemblent à peine 2,3 % de la population insulaire sur un peu plus d'un cinquième du territoire. Elles sont les communes qui cumulent le plus de contraintes géographiques ainsi que le niveau de service à la population le plus faible.
- 62 communes très fortement contraintes, qui rassemblent 3 % de la population sur 15 % de la superficie du territoire. Le niveau de service à la population est toujours très faible.
- 71 communes fortement contraintes, qui réunissent un peu moins de 6 % des habitants sur un peu moins d'un cinquième du territoire.
- 78 communes moyennement contraintes avec plus de 8 % les habitants sur 16 % du territoire.
- 83 communes contraintes qui concentrent un peu plus de 80 % de la population sur 28 % du territoire, c'est la catégorie la plus nombreuse qui offre la majorité des services à la population avec des contrastes notables en matière de temps d'accès aux deux principales agglomérations. »